



**Le Maire de La Trinité,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2,**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,**

**Vu le Code de la Route,**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,**

**Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L116-2 et R 116.2,**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 déclarant d'utilité publique l'opération d'acquisition et de démolition du site situé boulevard Général de Gaulle au bénéfice de l'EPF PACA,**

**Vu le règlement sanitaire départemental,**

**Vu l'arrêté municipal de police n°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,**

**Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,**

**Vu l'arrêté n°25-08-05 en date du 21 août 2025 portant permis de démolir avec prescriptions des bâtiments situés sur les parcelles AE-0058, AE-0059, AE-0060, AE-0061, AE-0062, AE-0063, AE-0064, AE-0051, AE-0056, AE-0055, AE-0055, AE-0052, AE-0053, AE-0054, AE-0057,**

**Vu l'arrêté PM N° 26.02.07 du 04 mars 2026 réglementant le tonnage et la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5t sur l'ensemble de la commune,**

**Considérant que les travaux de démolition confiés à l'entreprise Morin s'inscrivent dans le cadre de l'opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral,**

**Considérant que l'installation d'une aire de chantier, d'une palissade de protection et l'occupation temporaire du domaine public communal constituent une condition nécessaire à la réalisation de cette opération d'intérêt général et à la sécurisation des usagers de la voie publique,**

**Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.**

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1/** L'entreprise MORIN située Avenue de Grèce – Zac des Molières à MIRAMAS 13140 représentée par le conducteur de travaux monsieur Mickael BELTRA, 06.75.42.60.89 est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal dans les limites définies au présent arrêté pour les besoins exclusifs du chantier de démolition, **boulevard Général de Gaulle (du n°21 au n°29 et du n°86 au 88) du 15/06/2026 à 9 h 00 jusqu'au 02/10/2026 à 16 h 00.**

**ARTICLE 2/** Circulation et sécurisation du chantier

Pour les besoins des travaux de démolition, il convient de réglementer et de sécuriser l'emprise du chantier comme suit :

- Mise en place d'un dispositif de balisage empêchant l'accès des piétons à la zone de chantier pendant toute la durée des travaux ;
- Installation d'un panneau « Attention travaux – Sortie de camions » à l'angle de l'allée de la Gare et du boulevard Général de Gaulle ;

- Installation d'un panneau « Attention travaux – Sortie de camions » sur le boulevard Général de Gaulle, au droit du n° 21 ;
- Deux panneaux de signalisation « Piétons – Traversée obligatoire » devront être installés au niveau des passages piétons situés en amont et en aval de la zone de chantier afin de permettre aux piétons de rejoindre le trottoir opposé en toute sécurité ;
- La signalisation temporaire de chantier devra être visible par l'ensemble des usagers de la voie publique et conforme à la réglementation en vigueur ;
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux-roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R.413-1 du Code de la route.

### **ARTICLE 3/ Stationnement**

Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules, y compris les deux-roues, sera réglementé dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté comme suit :

- Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur les emplacements « arrêt minutes » ainsi que sur l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) situés boulevard Général de Gaulle du n° 21 au n° 29, ainsi que sur les emplacements « arrêt minutes » situés du n° 86 au n° 88.
- L'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite sera provisoirement déplacé au droit du n° 33 boulevard Général de Gaulle, à proximité des établissements LCL et ACD Contraste.

Les emplacements de stationnement concernés seront réservés au moyen de panneaux de signalisation routière installés par l'entreprise MORIN au moins sept jours avant la mise en place de la palissade. Ils devront demeurer libres de toute occupation sous peine de mise en fourrière.

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire, conformément aux articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la route.

Il appartient au maître d'ouvrage ou à son représentant dûment mandaté d'entrer en relation avec les services de la Police municipale afin de définir les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

### **ARTICLE 4/ Engins de chantier**

#### **1. Livraison de la pelle**

Une dérogation de tonnage est accordée jusqu'à 26 tonnes pour la livraison de la pelle mécanique.

#### **2. Camions de chantier**

Une dérogation de tonnage est accordée jusqu'à 19 tonnes pour les différentes rotations des camions de chantier.

Le pétitionnaire devra obligatoirement transmettre, par courrier électronique, les certificats d'immatriculation ou attestations des véhicules concernés au service de la Police municipale au moins 72 heures avant les livraisons à l'adresse suivante : [demandes.pm@villelt.fr](mailto:demandes.pm@villelt.fr).

Lors des rotations des camions ainsi que lors de la livraison des pelles mécaniques de petit et grand gabarit, un homme-traffic devra être présent afin d'interrompre momentanément la circulation pendant les manœuvres.

**ARTICLE 5/** Pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire assumera l'entière responsabilité lors des livraisons ou interventions, et les chaussées comprises dans le chantier et dans le périmètre des voies empruntées devront être maintenues dans un état de propreté et nettoyées. Il en sera de même à l'issue du chantier, les voies seront préalablement nettoyées et rendues aux usagers de la route en toute sécurité. À défaut de ce constat, des frais de nettoyage complémentaires pourra lui être demandé.

**ARTICLE 6/** Compte tenu du caractère d'intérêt général de l'opération déclarée d'utilité publique et réalisée pour le compte de l'EPF PACA, l'occupation du domaine public autorisé par le présent arrêté est exonérée de redevance pendant toute la durée des travaux mentionnée à l'article 1. Cette exonération est limitée à l'emprise et à la durée strictement nécessaires à l'exécution des travaux autorisés.

**ARTICLE 7/** Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 h 00 au plus tard.

**ARTICLE 8/** La présente réglementation sera en vigueur à compter **du lundi 15 juin 2026 à 09 h 00 et jusqu'au vendredi 02 octobre 2026 à 16 h 00**. Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 9/** Cet arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville [www.villedelatrinite.fr](http://www.villedelatrinite.fr).

**ARTICLE 10/** Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;

- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))**.

**ARTICLE 11/** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, l'entreprise MORIN représentée par monsieur Mickael BELTRA, Conducteur de travaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 17 JUIN 2026

Ladislav POLSKI  
Maire de La Trinité,  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

